



ANMONM
Section 85

CONVENTION DE PARTENARIAT

**ENTRE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES JSP DE VENDEE,
Ci-après dénommée ADJSP 85**

Représentée par son Président en exercice

Et

**LA SECTION DE VENDEE de L'ASSOCIATION NATIONALE DES
MEMBRES DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE » ci-après dénommée
l'ANMONM de VENDEE**

**Représentée par sa Présidente en exercice en vertu d'une délégation de
signature spéciale du Président National**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention a pour objet de décliner, au niveau départemental, les mesures prévues par la convention de partenariat, signée le 3 décembre 2016, entre le Président de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France et le Président de l'Association Nationale des Membres de l'Ordre National du Mérite visant à promouvoir et à diffuser des valeurs d'engagement, de citoyenneté et de civisme au service de la population.

1- Actions en faveur des Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP)

Conformément à la convention nationale, les parties conviennent de mettre en œuvre, selon des dispositions pratiques déclinées ultérieurement, des actions de valorisation en faveur des Jeunes Sapeurs-Pompiers et des animateurs comme par exemple :

- La reconnaissance des actions individuelles et/ou collectives des JSP en utilisant comme vecteur privilégié le « Prix de l'Engagement Citoyen » organisé annuellement par l'ANMONM et la FNSPF à l'échelon

départemental et national et dont les conditions et les modalités d'attribution sont définies selon le règlement.

L'ADJSP 85 signalera à la section locale de l'**ANMONM DE VENDEE** les faits marquants d'engagement citoyen.

- La participation de Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'**ADJSP 85** aux cérémonies annuelles commémoratives de la création de l'Ordre National du Mérite lorsque celles-ci existent localement.

- En complément du prix de l'engagement citoyen, il est prévu de valoriser les actions individuelles et collectives des Jeunes Sapeurs-Pompiers et des animateurs, relevant du domaine du civisme et de leur engagement au service de la population, à l'occasion d'événements forts, autant au niveau national que régional et départemental, organisés par l' **ADJSP 85** ou l'**ANMONM DE VENDEE**, tels que célébration de la création de l'ordre national du Mérite, rassemblement technique régional et départemental, congrès régional et départemental des Sapeurs-Pompiers notamment et toutes autres manifestations locales. Le choix de l'évènement se fait par entente réciproque selon les dispositions stipulées ci-après. Les récompenses peuvent être de plusieurs types, par exemple trophée, médaille, diplôme d'honneur ou lettre de félicitation, etc.

2 - Communication et affichage autour du partenariat l'ADJSP 85 et de l'ANMONM de VENDEE désigneront chacun un correspondant respectif. Ils seront en charge d'élaborer les règles et dispositifs de communication et d'affichage relatifs à l'application de ladite convention, en vue de réciproquement valoriser leur visibilité.

Chacune des parties est propriétaire de son logo et de sa dénomination sociale et autorise l'autre à mentionner le présent partenariat dans les supports de communication et à faire apparaître son logo et sa dénomination sociale dans le cadre de la réalisation du présent partenariat, et ultérieurement à des fins historiques.

Cependant, chaque partie soumettra à l'autre pour validation préalable toute publication et/ou action de communication mentionnant la présente convention ou faisant usage de son nom, logo ou image.

3 - Durée, modification, litige

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre <année>. Elle est annuellement reconduite tacitement au 1^{er} janvier pour une durée de 1 an.

Cette convention départementale pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au terme de chaque période contractuelle par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

La présente convention peut également prendre fin en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la convention signée au niveau national entre la FNSPF et l'ANMONM ».

La fin de la convention a pour conséquence, à compter de sa date de notification, la cessation immédiate de toute action commune, y compris les actions en cours.

Des modifications peuvent être apportées à la convention par les parties à tout moment, par voie d'avenant.

En cas de difficulté dans l'exécution des engagements figurant dans la présente convention, les parties privilégieront la recherche d'une solution amiable. Dans le cadre de ce règlement amiable, l'ANMONM siège et la FNSPF pourront intervenir en qualité de médiateur.

Fait à Montaigu en deux exemplaires originaux le 04 septembre 2021

Pour l'ADJSP

Le Président

Lieutenant Colonel Christophe LALO

Pour l'ANMONM 85

La Présidente

Michèle PELTAN